

LA ROCHELLE, le

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
RNS/LD
Poste n°44.46
N° 93 - 2134 - DIR1/B4

A R R E T E

autorisant la Société OLERONLAC
à exploiter une usine de fabrication de
Peintures au lieu dit
"le Petit Port des Seynes" à MARENNES
(extension)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 12 septembre 1991 par la Société OLERONLAC, en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de peintures lieudit "Le Petit Port des Seynes" à MARENNES ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES, Inspecteur des Installations Classées, en date des 30 septembre 1991 et 26 mai 1993 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date des 4 décembre 1991 et 13 décembre 1991 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 8 octobre 1991 et 15 janvier 1992 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 4 décembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 novembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 4 décembre 1991 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 28 octobre 1991 ouverte du 5 décembre 1991 au 6 janvier 1992 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MARENNES en date du 17 décembre 1991 ;

VU les arrêtés n° 92-159, 92-362, 92-479 et 93-242 DIR1/B4 des 16 avril 1992, 20 juillet 1992, 14 octobre 1992 et 2 avril 1993 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

VU la lettre adressée le 23 juin 1993 à Monsieur le Directeur de la Société OLERONLAC conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er juillet 1993 ;

VU la lettre du 7 octobre 1993 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait savoir par courrier du 18 octobre 1993 qu'il ne formulait aucune observation sur ledit projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société OLERONLAC est autorisée à exploiter à Marennes, au lieu-dit "Petit Port de Seynes" les installations suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
253 B	Dépôt de liquides inflammables de la 1ère et 2ème catégorie en fûts (140 m3) et en réservoirs fixes (4 x 15 m3 + 2 x 3 m3 + 2 m3)	208 m3	Autorisation
261 C	Installation de mélange de liquides inflammables avec apport de calories par un moyen quelconque y compris celui résultant d'une réaction exothermique, les opérations étant faites à l'air libre.	18,5 m3	Autorisation
118-2	Dépôt de noir de fumée.	180 kg	Déclaration
153 bis A 2	Installation de combustion les produits consommés sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel	7,64 MW	Déclaration
261 bis	Installation de remplissage de récipients mobiles par des liquides inflammables de la 1ère catégorie.	débit compris entre 1 et 20 m3/h	Déclaration

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

=====

ARTICLE 2 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation, ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Charente-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 5 : HYGIENE ET SECURITE

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENTS GRAVES OU D'ACCIDENTS

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspection des Installations Classées. (Préfecture de Charente-Maritime - Direction de la Réglementation - 4ème Bureau - 17017 LA ROCHELLE CEDEX).

Il fournira à ce Service, sous quinze jours, un rapport sur les origines, causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

=====

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice de cette disposition, les locaux doivent être assainis conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés) dans des conditions satisfaisant la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

.../...

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites suivantes :

Le débit étant exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) et les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes ou en grammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées :

- poussières totales : concentration inférieure ou égale à 100 mg/m³.
débit massique horaire inférieur ou égal à 1 kg/h
- composés organiques : débit massique horaire total inférieur ou égal à 2 kg/h.
- composés des métaux tels que cobalt, chrome, plomb, cuivre, zinc : débit massique horaire inférieur ou égal à 20 g/h,
- composés du cadmium et du titane : débit massique inférieur ou égal à 1 g/h.

Les rejets se feront à l'extérieur des bâtiments à une hauteur minimale de 10 m.

Une fois par an, les poussières et les composés de métaux pour lesquels il a été fixé une limite en concentration devront être mesurés par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques. Ces compteurs doivent être relevés hebdomadairement.

Le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau pour les besoins industriels, raccordées au réseau public, doivent être équipées de clapets anti-retour.

9.2 - Traitement des effluents

Les réseaux de collecte des effluents seront de type séparatif, afin d'isoler les eaux pluviales, les eaux vannes et les eaux de fabrication.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

Les eaux vannes seront traitées conformément au règlement sanitaire en vigueur.

Le rejet d'eaux de procédé et de lavage des cuves, des fûts et des sols est interdit.

.../...

Ces eaux seront recyclées en fabrication après traitement éventuel.

Les eaux non recyclées seront éliminées conformément aux dispositions relatives aux déchets.

Il en sera de même pour les eaux polluées par des matières dangereuses ou insalubres à la suite d'un accident.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera toléré jusqu'au 1er janvier 1994 les rejets dans le milieu naturel des effluents issus du lavage des matériels et des sols, aux conditions suivantes :

L'effluent présentera les caractéristiques suivantes :

- débit maximal journalier : 600 l

température inférieure à 30°C

PH compris entre 5,5 et 8,5

absence de coloration visible dans le milieu récepteur

Les eaux résiduaires devront par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes :

MES T : 100 mg/l,
le flux journalier n'excédant pas 0,06 kg/j

DB05 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l,
le flux journalier n'excédant pas 0,06 kg/j

DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l. Le flux journalier n'excédant pas 0,18 kg/j

Cr VI : 0,1 mg/l
le flux journalier n'excédant pas 0,06 g/j

Cr et composés : le flux journalier n'excédera pas 1 g/j

Cd : 0,2 mg/l : le flux journalier n'excédant pas 120 mg/j

Zn : le flux journalier n'excédera pas 6 g/j

Sn : le flux journalier n'excédera pas 6 g/j

Le débit sera déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Trimestriellement l'exploitant constituera un échantillon moyen de l'effluent sur une journée et fera procéder à une analyse de cet échantillon par un laboratoire agréé par le Ministre Chargé de l'Environnement.

Les mesures porteront sur tous les paramètres énumérés ci-avant.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de l'ensemble des relevés des débits journaliers.

.../...

9.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les égouts.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être éliminées dans un centre de traitement de déchets approprié et dûment autorisé.

Tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

.../...

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le sol du bâtiment de stockage et de fabrication de peintures à base de solvants inflammables sera aménagé pour confiner les produits accidentellement répandus, ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie.

Le volume de rétention sera de 700 m³.

ARTICLE 10 : PREVENTION DU BRUIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les mêmes installations leur sont applicables.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils, ventilateurs, machines, compresseurs, transmissions, actionnés par moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité des travailleurs et du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Ils pourront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibrations efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeurs ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

.../...

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter en limite de propriété les niveaux sonores suivants selon l'arrêté ministériel précité :

- de jour (7 à 20 h)..... 65 dB(A)
- périodes intermédiaires (6 à 7 h - 20 à 22 h)....60 dB(A)
- de nuit (22 h à 6 h).....55 dB(A)

Les contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiés en cas de plainte de voisinage. L'opportunité des contrôles et, le cas échéant, le choix de l'organisme de contrôle seront soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 : DECHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou incinération ;
- de s'assurer du stockage en centre d'enfouissement technique, dans de bonnes conditions, des déchets résiduels qui doivent être strictement limités.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux de pluie.

.../...

Les déchets qui ne peuvent être recyclés ou récupérés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'élimination par le producteur ou un sous-traitant fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant :

- ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
 - . origine, composition, quantité,
 - . nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
 - . destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.
- adressera, au début de chaque trimestre un récapitulatif de ces opérations à l'inspecteur des installations classées.
- établira des bordereaux de suivi des déchets tels que prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 : PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Les installations électriques utilisées dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques assujetties à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En dehors de ces zones, les installations électriques devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être du type ordinaire mais réalisé conformément aux règles de l'art.

Ces installations seront entretenues en bon état et seront contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993 (JO du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'établissement devra être protégé contre la foudre conformément à la norme NFC 17 100, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties équivalentes.

.../...

Les travaux devront être effectués avant le 26 février 1999.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter, dans les dépôts de liquides inflammables ou dans les locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans les locaux et sur les portes d'entrée.

L'établissement sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie. Les moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens de secours, conformes aux normes en vigueur, comporteront :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,

- des robinets d'incendie armés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Il seront protégés du gel.

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau sera capable de fournir, dès le début de l'incendie, les robinets d'incendie armés, puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteau d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des sapeurs-pompiers.

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition ci-dessus.

ARTICLE 13 : APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur, et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

ARTICLE 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, devra être consigné sur un registre.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

=====

ARTICLE 15 : ATELIERS DE FABRICATION

Les opérations de formulation et de conditionnement seront conduites sous la surveillance d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en oeuvre et des consignes à appliquer en cas de dysfonctionnement ou d'accident.

Des dispositifs de détection et d'alarme seront mis en place pour signaler toute anomalie de fonctionnement et permettre un arrêt rapide des installations si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus.

.../...

Tout emballage (fût, sac...) ouvert et non vidé totalement devra être refermé hermétiquement pour le transporter et le stocker.

Des douches et des fontaines oculaires seront prévues dans les ateliers.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos.

Les opérations de chargement des cuves de mélange et autres appareils se feront suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion des produits dans l'atelier.

En particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts se fera par pompage ou autres procédés équivalents ;

- le transvasement par gravité de produits pulvérulents sera associé à un système d'aspiration des poussières conformément aux dispositions de l'article relatif à la prévention de la pollution atmosphérique.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer les transvasements ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

L'appareillage servant au transvasement ou à la mise en oeuvre des produits toxiques et dangereux sera maintenu en parfait état d'étanchéité.

Les sols et les divers endroits où se déposent les poussières ou des produits pulvérulents ainsi que les matériels seront régulièrement nettoyés. A cet effet, seront utilisés des équipements adaptés au nettoyage (aspirateurs...) n'entraînant aucun rejet à l'extérieur des ateliers. Des instructions seront données au personnel chargé du nettoyage, précisant notamment les méthodes ainsi que le matériel à utiliser.

Le lavage à l'eau des appareils, cuves etc..... ainsi que du sol des ateliers ne devra être effectué qu'après une récupération aussi complète que possible des produits dans les appareils ou sur le sol. Les eaux souillées seront traitées et recyclées.

Le bâtiment où sont fabriquées et stockées les peintures à base de liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 55 °C, devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur, coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure.

La toiture comportera sur 2% de sa surface, des éléments en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

Certains de ces éléments seront des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle.

.../...

Leur nombre sera calculé en fonction de la nature et de la quantité de produits inflammables présents dans le bâtiment.

Le chauffage de ce bâtiment ne pourra se faire que par fluide chauffant (air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Le local abritant le générateur d'air chaud sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec le bâtiment où sont manipulés et entreposés les liquides inflammables.

ARTICLE 16 : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

16.1 - Stockage en réservoirs fixes aériens

Le stockage sera réalisé en plein air.

Il sera composé de 4 réservoirs à axe vertical de 15 m³ de capacité unitaire.

Il sera séparé du bâtiment de fabrication par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Il sera séparé du stockage en fûts d'une distance minimale de 20 m.

Les parois des réservoirs seront à 1 mètre au moins de la base des murs constituant la cuvette de rétention. Ces murs auront une résistance au feu de degré 4 heures.

Les réservoirs aériens seront adjacents à une voie d'accès.

Les réservoirs seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

Les réservoirs fixes devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression,

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,

.../...

- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),

- obturation des orifices,

- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Les réservoirs devront être maintenus solidement au sol de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de repérage, l'orifice permettant un repérage direct du niveau devra être fermé par un tampon hermétique. Le repérage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'exploitant, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice seront mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir sera équipé d'un système de respiration devant comporter un dispositif autonome, limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées, d'un diamètre supérieur à 50 mm, est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

.../...

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité sera assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables, ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

Les réservoirs alimentant les ateliers de fabrication, devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation à alimenter comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

16.2 - Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

Les liquides inflammables seront enfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des cuves amovibles. Ces récipients seront hermétiquement clos.

Le dépôt sera limité à 40 m³ de produits.

Les récipients en verre ne sont admis que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche convenablement ajustée pour les protéger efficacement.

Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Le stockage sera situé en plein air et distant de 8 m au moins des bâtiments et de 20 m au dépôt en réservoirs fixes.

Tout transvasement à l'intérieur du dépôt sera interdit.

La rétention associée à ce dépôt devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 1994.

16.3 : Aires de déchargement des citernes routières

Les postes de déchargement de liquides inflammables seront distants de 5 m des parois des réservoirs fixes.

Les tuyauteries flexibles de déchargement seront conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport de matières dangereuses.

Des consignes fixant les règles de déchargement seront affichées à ces postes.

L'aire de déchargement formera un bassin de rétention d'un volume de 50 m3.

L'évacuation des eaux non polluées de ce bassin vers le milieu naturel ne pourra se faire que par l'intermédiaire de deux vannes montées en série, dont une sera motorisée et munie d'une minuterie.

Ces vannes seront constamment tenues fermées en dehors des opérations de vidange.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

=====

ARTICLE 17 : ABROGATION DE L'AUTORISATION ANTERIEURE

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 1973 autorisant la Société OLERONLAC à exploiter une usine de fabrication de peintures est ABROGE.

ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 20 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 21 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 : ANNULATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant 2 ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 23 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MARENNES par les soins du Maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur de la SA OLERONLAC.

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Le Maire de MARENNES,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES à PERIGNY, Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à SAINT BENOIT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Directeur de la SA OLERONLAC par l'intermédiaire du Maire de MARENNES.

LA ROCHELLE, le 25 OCT. 1993

LE PRÉFET,

✓ Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL